

A.M., 2026**Arrêté numéro 2026-009 du ministre de la Santé en date du 30 mars 2026**

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021)

CONCERNANT la délimitation du réseau local de services d'Hochelaga – Mercier-Ouest – Rosemont et du réseau local de services de Saint-Léonard – Saint-Michel

LA MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), qui prévoit que, pour l'application de cette loi, la ministre découpe le territoire du Québec en régions sociosanitaires contigües après consultation de Santé Québec;

VU l'article 31 de cette loi qui prévoit que chaque région sociosanitaire visée au premier alinéa de l'article 30 peut être subdivisée en territoires de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux contigus délimités par la ministre après consultation de Santé Québec;

VU l'article 1484 de cette loi qui prévoit que les limites des régions sociosanitaires visées à l'article 30 et des territoires de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux visés à l'article 31 correspondent à celles qui étaient délimitées la veille du jour de la fusion des établissements au sein de Santé Québec, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées en vertu de ces articles;

VU la fusion des établissements au sein de Santé Québec en vertu de l'article 4192 de cette loi le 1^{er} décembre 2024 conformément à l'article 1636 de cette loi et au décret numéro 918-2024 du 29 mai 2024;

VU l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1) qui confie à chaque agence instituée par cette loi la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

VU l'article 25 de cette loi qui prévoyait que, pour accomplir sa mission, une agence devait définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille pouvait couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

VU l'article 32 de cette loi qui prévoyait que la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 devait être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

VU le décret numéro 621-2004 du 23 juin 2004, par lequel le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter, conformément à la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal, un modèle d'organisation basé sur douze réseaux locaux de services dont le réseau local de services d'Hochelaga – Olivier-Guimond – Rosemont et le réseau local de services de Saint-Léonard – Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QU'il y a une répartition inégale des établissements offrant des services hospitaliers dans les réseaux locaux de services du territoire de l'Est de l'Île-de-Montréal;

CONSIDÉRANT QUE cette répartition inégale entraîne aussi un déséquilibre dans la répartition des effectifs médicaux dans les réseaux locaux de services du territoire de l'Est de l'Île-de-Montréal;

CONSIDÉRANT QUE les usagers de l'Hôpital Santa-Cabrini proviennent majoritairement des arrondissements de Montréal-Nord, de Saint-Léonard et de Saint-Michel à Montréal;

CONSIDÉRANT QUE l'Hôpital Santa Cabrini est situé sur le territoire couvert par le code postal HIT 1P7;

CONSIDÉRANT QUE Santé Québec a été consultée et que les impacts du changement sont connus par cette dernière;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), soit délimité le réseau local de services d'Hochelaga – Mercier-Ouest – Rosemont conformément au modèle d'organisation proposé en 2004 par l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal pour le réseau local de services d'Hochelaga – Olivier-Guimond Rosemont, à l'exclusion du territoire couvert par le code postal HIT 1P7;

QUE, conformément à l'article 31 de cette loi, soit délimité le réseau local de services de Saint-Léonard – Saint-Michel conformément au modèle d'organisation

proposé en 2004 par l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal, additionné du territoire couvert par le code postal HIT 1P7.

La ministre de la Santé,
SONIA BÉLANGER

87826

